



CODE DE DEONTOLOGIE DU PSYCHO-MORPHOLOGUE PROFESSIONNEL CEPHA ¹

OBJET

- Article 1.** Le présent code de déontologie a pour objet la définition des engagements et des comportements du psycho-morphologue professionnel CEPHA – quelle que soit l'application qu'il professe de cette discipline - envers toute personne, physique ou morale, recourant à ses services.
- Article 2.** Ce code oblige tous les psycho-morphologues professionnels agréés par le CEPHA qu'ils exercent à titre indépendant ou à titre salarié en leur nom propre ou pour le compte d'un quelconque organisme.

ETHIQUE

- Article 3.** Dans l'exercice de sa profession, le psycho-morphologue CEPHA s'interdit tout acte ou toute parole portant atteinte à la dignité de la personne humaine.
- Article 4.** Le psycho-morphologue CEPHA s'interdit de porter un quelconque jugement de valeur sur les personnes qu'il étudiera. Il respectera scrupuleusement la devise : "Ne pas juger mais comprendre".
- Article 5.** Le psycho-morphologue CEPHA s'engage sur l'honneur à ne jamais utiliser ses connaissances dans le but de nuire ou de détruire mais toujours avec l'intention d'épanouir ou d'aider. A fortiori, le psycho-morphologue CEPHA ne doit pas employer ses moyens professionnels pour s'assurer des avantages personnels nuisibles à autrui.
- Article 6.** Le psycho-morphologue CEPHA s'engage à ne jamais faire en public le portrait ou l'étude d'une personne qui ne l'aurait pas explicitement sollicité et qui n'aurait pas été prévenue du degré de profondeur des commentaires qui pourraient être faits à son propos.

¹ Ce code est inspiré :

- du code de déontologie de la Société Française de Psychologie,
- du code de déontologie de la Fédération Nationale des Graphologues Professionnels (France) et
- du code d'honneur des psycho-morphologues CEPHA (Belgique)

- Article 7.** Le psycho-morphologue CEPHA s'engage à pratiquer son observation dans la plus grande discrétion et à établir ses conclusions dans le respect le plus absolu des personnes concernées.
- Article 8.** Si l'analyse proposée a pour finalité une sélection, le psycho-morphologue CEPHA prendra toutes mesures lui permettant une connaissance préalable précise des caractéristiques requises pour la fonction prévue comme de l'environnement matériel, social, humain et moral au sein duquel elle devra s'exercer.
Son rapport d'analyse se limitera, dans ce cas à l'appréciation de l'adéquation du candidat et du poste de travail, et en seront exclues les indications relatives à la vie intime du candidat qui ne seraient pas absolument nécessaires par rapport à la fonction considérée.
- Article 9.** Le rôle du psycho-morphologue CEPHA se limite toujours à celui de conseil, la personne physique ou morale demanderesse de l'analyse restant seule responsable des décisions qu'elle arrête.
- Article 10.** Lorsque, dans son activité professionnelle, le psycho-morphologue CEPHA se trouve en présence d'intérêts divergents, il oriente ses interventions de façon à éviter de nuire à l'une quelconque des parties en cause.
- Article 11.** Le psycho-morphologue CEPHA doit prendre garde aux conséquences directes et indirectes de ses interventions, et entre autres à l'utilisation qui pourrait être faite par des tiers.
- Article 12.** Le psycho-morphologue CEPHA ne doit pas accepter des conditions de travail qui porteraient atteinte à son indépendance professionnelle c'est-à-dire qui l'empêcheraient d'appliquer les principes déontologiques énoncés dans le présent code.

COMPETENCE

- Article 13** Le psycho-morphologue CEPHA s'engage à ne pratiquer effectivement son art qu'après en avoir acquis la compétence officielle, après formation complète et obtention du diplôme (et non du seul certificat) d'aptitude professionnelle CEPHA. et agrégation par le CEPHA.
- Article 14.** Le psycho-morphologue CEPHA s'engage à se tenir constamment informé des progrès de la discipline psycho-morphologique telle qu'elle est enseignée et pratiquée au CEPHA . Il s'engage, pour maintenir son agrégation CEPHA, à participer au moins une fois par an à un recyclage CEPHA.

Article 15. Tout psycho-morphologue CEPHA s'attache à rechercher et à appliquer des critères et des méthodes scientifiquement communicables et contrôlables, limitant ainsi le recours au principe d'autorité.

Article 16. Selon les usages scientifiques, il prend soin de communiquer son savoir de façon aussi complète que possible dans un esprit d'exactitude et de véracité.

SECRET PROFESSIONNEL

Article 17. Le psycho-morphologue CEPHA s'engage au respect scrupuleux du secret professionnel.

Ce secret s'étend à tout ce que le psycho-morphologue CEPHA a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique ou de ses recherches.

Article 18. Le secret doit être sauvegardé aussi bien dans les paroles que dans la conservation et la diffusion des documents. Le psycho-morphologue CEPHA doit faire en sorte que les documents issus de son travail (conclusions, comptes rendus, rapports, exposés, etc.) soient toujours rédigés, présentés et classés de manière que ce secret soit sauvegardé.

Article 19. Si, par nécessité pédagogique, il est amené à montrer des documents confiés, le psycho-morphologue CEPHA prendra toutes précautions pour éviter des indiscretions de ses interlocuteurs ou auditeurs, même s'ils sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

Article 20. En dehors des cas d'obligation légale, le psycho-morphologue CEPHA ne peut être délié de son secret par quiconque, sauf par ceux que ce secret concerne.

RAPPORT AVEC SES PAIRS

Article 21. Le psycho-morphologue CEPHA s'engage à respecter la réputation de tous ses confrères en s'abstenant en particulier de risquer une dépréciation du travail d'un confrère devant un client ou un tiers.

DU STYLE DE L'ANALYSE

Article 22. Conscient de ses responsabilités psychologiques et morales ainsi que des limites des possibilités de la psycho-morphologie et de ses limites personnelles, le psycho-morphologue CEPHA doit, dans les conclusions qu'il formule, tant dans la forme que dans le fond, observer la plus grande prudence. D'une manière générale, le psycho-morphologue CEPHA évitera autant que possible l'utilisation de termes risquant de donner lieu à mauvaise compréhension ou à interprétation nuancée. Il s'appliquera à rédiger dans une langue claire, précise et avec les nuances qui s'imposent.

DES HONORAIRES

Article 23. Le psycho-morphologue CEPHA décide lui-même des honoraires demandés. Leur montant variant selon l'expérience et les compétences du praticien et l'importance du problème traité, du service rendu, de la part de responsabilité convenue entre le psycho-morphologue CEPHA et son client.

DES SANCTIONS

Article 24. Le psycho-morphologue CEPHA autorise la direction du CEPHA et son comité d'éthique à exercer les contrôles qu'ils jugeraient nécessaires pour veiller, dans l'esprit de ce code de déontologie, au respect de son application et à prendre les sanctions éventuelles, en cas d'infraction.

Article 25. Le psycho-morphologue CEPHA consent à voir annuler son agrégation CEPHA s'il faillit à son serment de respecter ce présent code de déontologie.

Ecrire à la main : "Lu et approuvé"

Date : Signature :

Nom et prénom :